

Unité bi-départementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NÉGOCE PAPIERS CARTONS

Zone Industrielle du Grand Parc
Route du Manoir
27460 Alizay

Références : 2/2024/UBDEO/ERA/DB
Code AIOT : 0005800832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement NÉGOCE PAPIERS CARTONS implanté Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 Alizay. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection du site exploité par la société NÉGOCE PAPIERS CARTON était planifiée le mercredi 13 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NÉGOCE PAPIERS CARTONS
- Zone Industrielle du Grand Parc Route du Manoir 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) exploite un site de récupération et recyclage de différents déchets sur la commune d'Alizay. Les activités de récupération, stockage, tri et traitement de déchets (métaux ferreux et non ferreux, plastiques, cartons, papiers, DIB, bois, déchets verts, gravats et préparation de combustibles solides de récupération) relèvent principalement du régime de

l'autorisation au titre des rubriques n°2718, n°2791, n°2445 et de l'enregistrement au titre des rubriques n°2713, n°2714, n°2716, n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société NPC souhaite développer et augmenter les capacités de traitement sur son site. Ces évolutions impliquent :

- une augmentation de la capacité de traitement de sa ligne CSR déjà autorisée,
- la mise en place d'un broyeur à déchets de métaux dont des DEEE et véhicules hors d'usage,
- l'utilisation régulière d'un broyeur à déchets de bois non dangereux,
- la mise en place d'un broyeur pour certains déchets de plastiques,
- la mise en place de stockage et d'une ligne de tri pour les résidus de broyage,
- le dépôt d'une demande d'agrément en tant que broyeur de véhicules hors d'usage (VHU).

La société NPC a déposé un dossier de porter à connaissance de ces modifications. Les évolutions entraînent un classement à autorisation sous une rubrique IED (3532). Ces modifications étant notables et substantielles, la société NPC a déposé une demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 30 mai 2023 et d'une demande de compléments le 31 août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le traitement et la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- la traçabilité (applications TrackDéchets et RNDTS...),
- le confinement des installations,
- la qualité des combustibles solides de récupération (CSR),
- le bruit,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les flux thermiques,
- les contrôles visuels,
- la phase d'examen et les émissions diffuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 3.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Collecte et traitement des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2. R-543-200-1-I et II du Code de l'environnement	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, articles 1.5.1 et 1.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Contrôle visuel	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 5.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Phase d'examen – Émissions diffuses	Code de l'environnement du 13/12/2023, articles R.181-16 et L.171-7	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité	Code de l'environnement du 08/12/2023, article R. 541-43 II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 6.2.2	Sans objet
5	Qualité des CSR	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate **des non-conformités** :

- **Dépassement des paramètres MES et DCO** : des stockages inappropriés de déchets issus du broyeur à métaux ont pour conséquence de saturer le caniveau qui collecte les eaux pluviales avant le bassin de régulation de 150 m³. Les sols ne sont pas nettoyés. Cela affecte les installations de traitement et est susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel par infiltration. Les bords du bassin d'infiltration de 772 m³ comporte un dépôt noir. La turbidité de l'eau est très certainement liée à des matières en suspension consécutives d'un programme d'entretien non adapté. Les analyses sur les rejets aqueux de 2022 montre le dépassement des paramètres MES et DCO. Le dépassement de ces paramètres a déjà été constaté au cours de précédentes inspections,
- **Modalités internes de gestion des DEEE** : l'exploitant agit en tant qu'opérateur de collecte, transit, regroupement et traitement de déchets DEEE . L'exploitant ne s'est pas organisé pour les refuser. Les contrôles visuels avant broyage sont insuffisants. La présence de débris de DEEE a été constatée en sortie du broyeur à métaux. L'exploitant ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE,
- **Sécurisation des accès au site liés aux apports volontaires de déchets** : l'inspection constate la circulation de personnes étrangères à l'établissement et non accompagnées à proximité immédiate (moins de 10 mètres) de la zone dangereuse de déchargement des camions de ferrailles à broyer, du grappin de chargement et du broyeur à métaux,
- **Réserve incendie de 300 m³** : l'inspection constate l'absence de clôture autour de la réserve d'eau incendie de 300 m³, l'absence de niveau permettant de contrôler le volume requis (300 m³), la présence de débris susceptibles de mettre en échec l'aspiration de l'eau par les services d'incendie et de secours et la nécessité de définir des consignes afin que la réserve d'eau incendie et l'aire de pompage ne soient pas exposées à des flux thermiques létaux,
- **Flux thermiques** : la quantité de déchets de plastique stockée en limite Nord du site est actuellement importante (une grande proportion de la zone entre les locaux sociaux et le bâtiment a fait l'objet d'entreposage de déchets combustibles) et est supérieure à la quantité autorisée par le plan des stockages (plan.npc.alizay) figurant dans sa demande d'autorisation du 14 avril 2008 (complétée) qui prévoit un îlot de plastique en balle de 300 m³ et un îlot de plastique en vrac 100 m³ dans la même zone. Une voie ferrée reliant Paris à Rouen passe à proximité (environ 25 m) de l'établissement NPC en limite Nord. Le calcul des flux thermiques montre des durées d'incendie très supérieures à 2 heures (par exemple 31,45 h pour le stockage de plastiques en balles). Les durées d'incendie sont incompatibles avec les besoins en eau (calcul D9) calculés pour une durée d'incendie de 2 h. La voie engins n'est pas matérialisée au sol,
- **Contrôles visuels** : les contrôles visuels sont insuffisants pour écarter tout risque d'introduction de déchets dangereux susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie dans le broyeur ou de dégrader la qualité des matières valorisées,
- **Phase d'examen** : la demande d'autorisation environnementale nécessite d'être complétée/renforcée conformément aux échanges du 3 décembre 2023,
- **Émissions diffuses** : les installations de broyage et de tri ne disposent pas de moyens de canalisation, d'aspiration et de filtration des rejets atmosphériques et échappent de ce fait au contrôle des émissions. Les émissions diffuses ne sont pas caractérisées. L'absence de caractérisation des émissions diffuses entraîne une sous-évaluation des risques de pollution et de santé publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2023, article R. 541-43 II
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;• 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;• 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;• 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;• 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : → Les constatations effectuées (visite des installations et consultation de Trackdéchet et RNDTS) sont cohérentes et n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Niveau sonore limite admissible : <ul style="list-style-type: none">• Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés) : 70 dB• Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

L'exploitant a communiqué, dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le rapport APAVE n°LN° D8928563/2201 – 1/ 1 M00 du 23/05/2022. L'impact sonore engendré par l'activité de la société NPC est conforme aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997.

→ Les constatations effectuées (visite des installations et consultation du rapport) sont cohérentes et n'ont pas mis en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Art. 3.1.2 de l'AP du 19/07/2012

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- indice phénols : 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites sont complémentaires à celles des articles 4.3.7 et 4.3.12. de l'arrêté du 25 novembre 2010. Elles doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Selon l'échéancier au titre 8, l'exploitant doit mettre en place un curage et entretien des dispositifs de traitement et prétraitement des eaux pluviales de ruissellement à l'Ouest du site comportant une maintenance tous les 6 mois. Cette maintenance porte notamment sur les deux séparateurs débourbeurs d'hydrocarbures connexes au stockage des métaux et à l'aire de distribution d'hydrocarbures, ainsi qu'aux dispositifs de pré-traitement (bassin de régulation, regard...) des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de stockage des métaux.

Art. 4.3.12 de l'AP du 25/11/2010

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet interne à l'établissement N ° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Paramètre / Concentration maximale* (mg/l) :

- MES / 35,
- DCO / 100,
- Azote global / 10,
- Phosphore / 2,
- Hydrocarbures / 5,
- Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) / 15.

*concentration moyenne journalière

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement de la moitié Ouest du site sont collectées dans un bassin de régulation de 150 m³, puis traitées par un déboureur séparateur avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration de 772 m³ (voir photo n°1).

Des stockages inappropriés de déchets issus du broyeur à métaux ont pour conséquence de saturer le caniveau qui collecte les eaux pluviales avant le bassin de régulation de 150 m³ (voir photos n°2 à 4). Les sols ne sont pas nettoyés. Le ruissellement des eaux pluviales polluées affecte les installations de traitement. Cela entraîne une augmentation des paramètres MES et DCO et est susceptible de polluer le milieu naturel par infiltration (voir photos n°5 à 7).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a fait déplacer le stockage inapproprié de déchets issus du broyeur à métaux qui sature le caniveau situé avant le bassin de régulation de 150 m³ (photo n°4).

Les bords du bassin d'infiltration de 772 m³ comporte un dépôt noir (voir photos n°6 et 7). La turbidité de l'eau est très certainement liée à des matières en suspension (MES) consécutives d'un programme d'entretien non adapté.

Les analyses sur les rejets aqueux de 2022 (rapport d'analyses N° 2022.04.010/00 v.1 du 15/04/2022) montre le dépassement des paramètres MES et DCO (demande chimique en oxygène):

- déboureur ferraille : MES 44 mg/l (35 mg/l adm.) DCO 106 mg/l (100 mg/l adm.),
- déboureur DIB : MES 40 mg/l (35 mg/l adm.) DCO 91 mg/l (100 mg/l adm.),
- déboureur station carburant : MES 55 mg/l (35 mg/l adm.) DCO 139 mg/l (100 mg/l adm.),
- déboureur parking : MES 46 mg/l (35 mg/l adm.) DCO 93 mg/l (100 mg/l adm.).

Ces dépassements sont récurrents. Le dépassement des paramètres MES et DCO a déjà été constaté au cours de l'inspection du 29 août 2013 (réf. UTE.2013.09.5318.CP.E1), ainsi qu'en 2012. La société NPC souhaite régulariser ses capacités de traitement actuelles et développer de nouvelles activités sur son site. Cela fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale avec passage sous le statut d'installation IED. Ces évolutions impliquent que :

- le bassin d'infiltration de 772 m³ reçoit les eaux traitées issues d'une plus grande surface bétonnée (+2 723 m² +2 370 m² +280 m²),
- il recevra les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par les activités de la future plateforme de tri des résidus de broyage,
- le volume des déchets traités va augmenter (par exemples +75 t/j pour le broyeur à ferrailles, DEEE et VHU, passage de 75 t/j à 230 t/j pour le traitement de DND en lien avec les rubriques 2791-1 et 3532),
- le site sera soumis à des contraintes plus fortes liées au statut IED (Surveillance mensuelle des paramètres MES, COT ou DCO, hydrocarbures et métaux).

→ **L'inspection constate : des stockages inappropriés de déchets issus du broyeur à métaux ont pour conséquence de saturer le caniveau qui collecte les eaux pluviales avant le bassin de régulation de 150 m³. Les sols ne sont pas nettoyés. Cela affecte les installations de traitement et est susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel par infiltration. Les bords du bassin d'infiltration de 772 m³ comporte un dépôt noir. La turbidité de l'eau est très certainement liée à des matières en suspension consécutives d'un programme d'entretien non adapté. Les analyses sur les rejets aqueux de 2022 montre le dépassement des paramètres MES et DCO. Le dépassement de ces paramètres a déjà été constaté au cours de précédentes inspections.**

=> **Demande n°1 : l'exploitant doit, sous 2 mois maximum, communiquer les rapports d'analyse sur les rejets aqueux de 2023 et détailler dans son dossier de demande d'autorisation les consignes et mesures prévues pour respecter les valeurs limites.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte et traitement des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article 2. R-543-200-1-I et II du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des DEEE

Prescription contrôlée :

Article R-543-200-1 – I et II

I ... 1° "Opérateur de transit" : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° "Opérateur de regroupement" : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

« II. Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. »

Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE - Article 2

En application de l'article R. 543-200 du Code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du Code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

4. Les appareils domestiques contenant des fluorocarbures volatils ou des hydrocarbures volatils sont traités conformément à la norme NF EN 50574 d'avril 2013.

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.

5. Les piles et accumulateurs portables extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques en application du 2 du présent article doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes individuels approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement.

Constats :

Le traitement par broyage des DEEE est demandé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques 2791 et 3532. L'exploitant informe en séance qu'il gère les DEEE présents par erreur dans les bennes de ferraille de ses clients. Il déclare ne pas agir en tant qu'opérateur de collecte, transit et regroupement, mais reconnaît ne pas mener d'action spécifique pour éviter la présence de DEEE dans les bennes de ferraille et ne procède pas à leur traitement.

Les contrôles visuels avant broyage sont insuffisants (voir le point de contrôle n°9 Contrôle visuel) et l'inspection a constaté la présence de morceaux de DEEE dans les flux sortants du broyeur à ferraille.

L'exploitant informe qu'il ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme agréé et spécialisé dans leur traitement, ni avec un prestataire de traitement, mais qu'il prévoit d'établir un tel contrat dès qu'il aura obtenu l'autorisation de traitement par broyage.

Il déclare isoler les DEEE identifiés et retirés des ferrailles et les confier à un prestataire dûment autorisé. Une zone de stockage dédiée classée 2711 est prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

-> L'inspection constate que l'exploitant agit en tant qu'opérateur de collecte, transit, regroupement et traitement de déchets DEEE dans la mesure où il ne s'est pas organisé pour les refuser et que les contrôles visuels avant broyage sont insuffisants et que la présence de débris de DEEE a été constatée en sorti du broyeur à métaux. Cependant, il ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE.

=> Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 1 mois maximum, refuser l'entrée de tout DEEE sur son site dans l'attente de l'obtention d'une autorisation de transit et/ou traitement de DEEE au titre des rubriques 2711 et/ou 2791 et de la signature d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE qui ne pourra être obtenu qu'après délivrance d'une autorisation ICPE, dans cette attente il établit des consignes pour le refus de tous les DEEE sur son site et une consigne de

contrôle visuel des livraisons et déchargements de ferrailles. Ces consignes sont transmises à l'inspection.

L'inspection informe l'exploitant que la lettre préfectorale jointe au présent rapport vaut information au titre du V de l'article R.541-200-1 du Code de l'environnement et dispose d'un délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix pour faire part de ses observations. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'inspection constate que les déchets d'équipements électriques et électroniques traités sur le site ne font pas l'objet d'une extraction de tous les fluides et traitements prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005.

Si l'exploitant souhaite maintenir sa demande de traitement de DEEE dans sa demande d'autorisation, il précise au dossier l'organisation mise en place pour respecter l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 2005.

Il est rappelé à l'exploitant que les corps de chauffe-eau contiennent des fluides dangereux, leur traitement par broyage relève d'un classement au titre de la rubrique 2790 et doivent faire l'objet d'un traitement approprié (Les mousses, fluides et autres composants dangereux doivent être élevés et traités selon une méthode adaptée qui doit être décrite au dossier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualité des CSR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des CSR

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise le lot de CSR par les informations suivantes déterminées, le cas échéant, selon les normes visées à l'article 5 :

- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres ;
- propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P).

« L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet, ou un échantillon représentatif de la production lorsque celle-ci est homogène, en teneur en PCI sur CSR brut, en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes. L'exploitant caractérise également en masse les éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet. L'ensemble des caractérisations demandées seront réalisées selon les normes visées à l'article 5. »

II. Les analyses permettant de caractériser les lots de CSR portent sur l'ensemble des paramètres du I du présent article. Elles sont réalisées sur le CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé uniquement de déchets. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées au moins quatre fois par an pour les installations

<p>de capacité inférieure à 50 tonnes journalières et huit fois par an pour les installations de capacité supérieure à 50 tonnes journalières. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante.</p> <p>Les résultats d'analyses réalisées sur un premier lot sortant doivent avoir prouvé la conformité aux seuils de l'annexe avant que des lots sortants de l'installation puissent être considérés comme des CSR.</p> <p>Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils de l'annexe, le lot n'est pas un CSR admissible dans une installation classée sous la rubrique 2971 et les lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas être des CSR admissibles dans une installation classée sous la rubrique 2971 tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe n'est pas produite.</p> <p>Après qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils de l'annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une installation de capacité inférieure à 50 tonnes journalières réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres de l'annexe dans les six semaines qui suivent la première analyse conforme ; • une installation de capacité supérieure à 50 tonnes journalière réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres de l'annexe dans les quinze jours qui suit la première analyse conforme.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe que son client n'a pas défini un cahier des charges qui fixe des exigences spécifiques pour le CSR. En conséquence, l'exploitant n'a pas mis en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR.</p> <p>Voir le point de contrôle N° 9 : Contrôle visuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Gardiennage et contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les particuliers, artisans et autres professionnels amènent leurs déchets à la société NPC dans le cadre de la rubrique 2710.</p> <p>→ L'inspection constate la circulation de personnes étrangères à l'établissement et non accompagnées à proximité immédiate (moins de 10 mètres) de la zone dangereuse de déchargement des camions de ferrailles à broyer, du grappin de chargement et du broyeur à métaux.</p> <p>=> Demande n°3 : l'exploitant doit, <u>sous 1 mois maximum</u>, isoler la ou les zones d'apport des déchets par leur producteur initial des autres activités du site ou accompagner ces producteurs jusqu'au point de dépôt afin d'assurer leur sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger et aux dispositions du chapitre 7.6 de l'arrêté du 25 novembre 2010.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation environnementale stipule : « Un bassin de réserve incendie d'une capacité de 300 m ³ a été réalisé au centre du terrain en décembre 2010. Il est clôturé et dispose d'une colonne d'aspiration avec raccord de pompage pour les services d'incendie ». Le plan des risques et flux thermiques du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2023 montre que la réserve d'eau incendie de 300 m ³ est exposée aux flux thermiques associés à plusieurs aires de stockage de plastiques. Au cours de la visite, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• un accès dégagé à la réserve d'eau incendie de 300 m³ située au centre du site (photo n°8),• le stockage de métaux à proximité de la réserve. Les stockages de plastiques sont en cours de réaménagement et ont été pour partie éloignés de la réserve et de l'aire de pompage,• la présence de murs en blocs de béton permettant de cloisonner les flux thermiques et de compartimenter les stockages,• l'absence de clôture (photo n°9),• l'absence de niveau permettant de contrôler le volume requis (300 m³),• la présence de débris susceptibles de mettre en échec l'aspiration de l'eau par les services d'incendie et de secours. → L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de clôture autour de la réserve d'eau incendie de 300 m³,• l'absence de niveau permettant de contrôler le volume requis (300 m³),• la présence de débris susceptibles de mettre en échec l'aspiration de l'eau par les services d'incendie et de secours,• la nécessité de définir des consignes afin que la réserve d'eau incendie et l'aire de pompage ne soient pas exposées à des flux thermiques létaux. => Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 2 mois maximum, clôturer la réserve incendie, mettre en place un dispositif de contrôle de son niveau de remplissage, nettoyer la réserve de tout débris susceptible de mettre en échec l'aspiration d'eau et mettre en place des consignes de protection de la réserve contre les flux thermiques. L'inspection demande à l'exploitant de détailler dans son dossier de demande d'autorisation les consignes et mesures prévues pour maintenir sa défense incendie opérationnelle (consignes de maintenance, de remplissage, de protection contre les flux thermiques, de protection contre le risque de noyade, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2010, articles 1.5.1 et 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques
Prescription contrôlée :

Art. 1.5.1 de l'AP du 25/11/2010

L'exploitant doit avoir la maîtrise des activités sur le site et limiter le flux thermique éventuel sur les terrains limitrophes. Cette maîtrise doit être réalisée par l'un des moyens suivants :

- réduction des zones d'effets (réduction des surfaces et quantités stockées...) dans les limites de propriété et distance d'éloignement des dépôts prescrit à l'article 1.5.2. du présent arrêté.
- réalisation de mesure de prévention et de protection par la mise en place d'un mur possédant des caractéristiques de résistance au feu (REI 120) en limite de propriété Est et Nord du site.

Les justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances d'éloignement et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires au dossier de demande d'exploiter.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 et suivants du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations.

Art. 1.5.2 de l'AP du 25/11/2010

Les distances d'éloignement entre les installations ou les limites de propriété contre les effets d'un accident majeur engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installations / Accident / Orientation / Distance (m) d'éloignement minimum des dépôts (avec mesure de prévention et de protection) et des limites de propriété pour confinement du flux thermique sur le site miter les effets dominos

- Dépôt de plastique en vrac / Incendie / Nord / 13 mètres
- Dépôt de plastique en balles / Incendie / Nord / 13 mètres
- Dépôt de papiers/cartons vrac / Incendie / Nord / 4 mètres

Installations / Accident / Orientation / Distance (m) d'éloignement minimum entre les parcelles de dépôts (avec mesure de prévention et de protection) pour confinement du flux thermique sur le site et éviter les effets dominos

- Dépôt de plastique en vrac / Dépôt de DIB en mélange / Incendie / Nord / 17 mètres

Constats :

Le plan des risques et flux thermiques NPC 2023 inclus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale montre la présence d'effets dominos (superposition de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m²), susceptibles d'engendrer un incendie généralisé des aires de stockage de plastiques et balles papiers. Le calcul des flux thermiques montre des durées d'incendie supérieures à 2 heures, par exemples 31,45 h et 29,7 h pour le stockage de plastiques en balles. Les durées d'incendie sont incompatibles avec les besoins en eau (calcul D9) calculés pour une durée d'incendie de 2 h.

Une voie ferrée reliant Paris à Rouen borde le site de NPC en limite Nord. Le site n'a pas d'incidence sur cette voie sous réserve que les flux thermiques soient contenus à l'intérieur du site en

cas d'incendie.

L'exploitant informe :

- la quantité de plastiques stockée est actuellement importante,
- la configuration des stockages de plastiques est en cours de révision (photos n°10 et 11),
- l'excès de plastique stocké sera résorbé sous 3 mois maximum,
- des bennes ont été intercalées entre la limite Nord du site et les stockages de plastiques afin de réduire les effets thermiques en limite de propriété.

La voie engins n'est pas matérialisée au sol.

→ L'inspection constate que la quantité de déchets de plastique stockée en limite Nord du site est actuellement importante (Une grande proportion de la zone entre les locaux sociaux et le bâtiment A fait l'objet d'entreposage de déchets combustibles) et est supérieure à la quantité autorisée par le plan des stockages (plan.npc.alizay) figurant dans sa demande d'autorisation du 14 avril 2008 (complétée) qui prévoit un îlot de plastique en balle de 300 m³ et un îlot de plastique en vrac 100 m³ dans la même zone. Une voie ferrée reliant Paris à Rouen passe à proximité (environ 25 m) de l'établissement NPC en limite Nord. Le calcul des flux thermiques montre des durées d'incendie très supérieures à 2 heures (par exemple 31,45 h pour le stockage de plastiques en balles). Les durées d'incendie sont incompatibles avec les besoins en eau (calcul D9) calculés pour une durée d'incendie de 2 h. La voie engins n'est pas matérialisée au sol.

=> Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 3 mois maximum, respecter le plan des stockages annexé à sa demande d'autorisation du 14 avril 2008 en évacuant tous les déchets combustibles excédentaires entreposés entre la limite de propriété Nord du site, les locaux sociaux et le bâtiment A.

L'exploitant devra détailler dans son dossier de demande d'autorisation les modalités de stockage de plastiques (compartimentage, emplacement, surface et volume, matérialisation des voies d'accès aux engins de défense incendie) afin de justifier que les effets thermiques létaux reste à l'intérieur des limites de propriétés, réduisent le risque d'embranchement généralisé, et sont en adéquation avec le volume d'eau d'extinction incendie disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 5.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Lors du déchargement des déchets sur le centre de tri, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage de fabrication du CSR, un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets à traiter doivent être déchargés, dès leur arrivée sur l'unité de destination, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

Réduire et isoler au maximum la présence de chlore dans les déchets entrants en optimisant le tri à la source, en séparant manuellement les grosses pièces en PVC avant chargement du broyeur primaire.

Constats :

L'exploitant informe : l'opérateur de la grue de chargement du broyeur à métaux contrôle visuellement les matières avant le dépôt dans le broyeur à métaux afin de s'assurer que le déchet est autorisé et non dangereux. Le contrôle est effectué depuis la cabine, à une hauteur trop importante

pour permettre de distinguer des déchets potentiellement dangereux tels que des petits DEEE susceptibles de contenir des batteries.

→ **L'inspection constate que les contrôles visuels sont insuffisants pour écarter tout risque d'introduction de déchets dangereux susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie dans le broyeur ou de dégrader la qualité des matières valorisées (voir photo n°12).**

=> **Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 1 mois maximum, renforcer les consignes de contrôle visuel des déchets au déchargement des déchets qui permet de détecter et d'isoler les déchets non admissibles sur site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Phase d'examen – Émissions diffuses

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, articles R.181-16 et L.171-7

Thème(s) : Situation administrative, Phase d'examen – Émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection n°UBDEO.2022.01.06.ERA.DB du 04 janvier 2022 (Demande n°11 : Conformément à l'article 1.71 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-700 du 25 novembre 2010, compte tenu du caractère notable voire substantiel des modifications opérées ou à venir, l'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de porter à connaissance de monsieur le préfet de l'Eure les modifications avec tous les éléments d'appréciation), l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale le 30 mai 2023 relative au projet d'extension d'activité et de capacité amenant à une nouvelle autorisation environnementale. L'inspection a procédé à une demande de compléments n°UBDEO.2023.09.318.ERA.DB en date du 31 août 2023.

Dans le cadre de la visite des installations du 13 décembre 2023, l'inspection et l'exploitant ont échangé sur les compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation environnementale. En voici une synthèse :

- établir le rapport de base,
- fournir la compatibilité aux plans SRADDET/PRPGD,
- améliorer le plan d'ensemble,
- évaluer la capacité de rétention des 2 zones de rétention affectée à la plateforme de tri des résidus de broyage,
- réceptionner la réserve d'eau incendie de 300 m³,
- isoler la zone de collecte des apports volontaire de déchets 2710 des autres activités du site (voir le point de contrôle n°6),
- préciser l'origine géographiques des déchets, notamment des résidus de broyage et des VHU,
- préciser la nature des bois broyés sur site au regard de la définition de la biomasse selon la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, le cas échéant (broyage de bois n'entrant pas dans la définition) intégrer l'activité du broyage du bois dans la rubrique 3532,
- renforcer la procédure de contrôle visuel des déchets entrants et à l'entrée des broyeurs (voir le point de contrôle n°9),
- réviser la configuration des stockages de plastiques (voir le point de contrôle n°8),
- faire ressortir le périmètre des installations IED concernées par les MTD du BREF WT,

- intégrer au dossier de demande d'autorisation environnementale l'arrêté du 17 décembre 2019 pris en application du BREF WT et relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- renforcer le positionnement relatif aux MTD du BREF WT,
- prendre en compte les émissions diffuses des résidus de broyage dans l'ERS,
- identifier les points de rejets « air » et « eau » relevant du périmètre IED.

→ L'inspection constate que les installations de broyage et de tri ne disposent pas de moyens de canalisation, d'aspiration et de filtration des rejets atmosphériques et échappent de ce fait au contrôle des émissions. Les émissions diffuses ne sont pas caractérisées. L'absence de caractérisation des émissions diffuses entraîne une sous-évaluation des risques de pollution et de santé publique.

=> Demande n°7 : l'exploitant doit, **sous 6 mois maximum** :

- compléter/renforcer la demande d'autorisation conformément aux échanges du 13 décembre 2023,
- proposer un protocole de caractérisation des émissions diffuses de l'établissement compatible avec les déchets traités (déchets de fer, métaux, VHU, DEEE, résidus de broyage...),
- réaliser cette étude dans les 6 mois suite à la validation du protocole,
- proposer un plan d'actions de réduction des émissions diffuses,
- intégrer le protocole de caractérisation et le plan d'action de réduction des émissions diffuses à la demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois